

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Références : 2022-40-75-974-93-A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, L. 612-9, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 2 mars 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 6 mars 2023 informant M. Dimitri SMITH, dirigeant de la société SWORD SECURITE, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 20 octobre 2022 transmis à M. Dimitri SMITH le 20 décembre 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les observations présentées par M. Dimitri SMITH dans son courrier du 26 décembre 2022 ;

Après avoir pris connaissance des rapports du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées en défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de M. Dimitri SMITH :

- le défaut d'agrément en qualité de dirigeant, en violation de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti de la consultation de « DRACAR NG », base de données du Conseil national des activités privées de sécurité permettant le suivi et la gestion des titres professionnels des acteurs de la sécurité privée, que M. SMITH, dirigeant de la société SWORD SECURITE, s'était vu refusé le renouvellement de son agrément en qualité de dirigeant par décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien du 15 décembre 2021. Pour autant, M. SMITH a continué à diriger la société SWORD SECURITE. En effet, les

statuts de la société, sur lesquels il apparaît comme seul et unique gérant, n'ont pas été modifiés, l'activité de sa société s'est poursuivie, comme en attestent les entrées jusqu'au mois d'octobre 2022 dans le registre unique du personnel ainsi que les déclarations préalables à l'embauches établies pendant cette période et M. SMITH a continué d'établir des factures ainsi que les fiches de paie de ses salariés pour l'année 2022.

- le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de l'autorisation administrative et des mentions obligatoires, en méconnaissance de l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, le numéro de l'autorisation d'exercer de la société ainsi que les mentions obligatoires de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure n'étaient pas reproduites sur les documents de la société SWORD SECURITE, et notamment l'ensemble des fiches de paie des salariés.

Les observations présentées par l'intéressé ne sont donc pas de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ainsi constatés et tel que cela est établi par le rapport susvisé du 20 octobre 2022. Cependant, M. SMITH a fait valoir devant la commission qu'il avait été condamné, à titre personnel, au paiement de la somme de 10 000 euros à titre personnel et 30 000 euros en tant que dirigeant de la société SWORD SECURITE.

Au regard de ces explications, les manquements relevés justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Dimitri SMITH.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Dimitri SMITH :

- une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de dix-huit mois ;
- une pénalité financière d'un montant de trois mille cinq cents (3 500) euros.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pour une durée de dix-huit mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Dimitri SMITH, né le [REDACTED] à [REDACTED] et au préfet de La Réunion ainsi qu'au procureur de la République de Saint-Pierre, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 22 mars 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le magistrat de l'ordre judiciaire désigné en qualité de suppléant par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale, par visioconférence ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.